



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 443

**Société d'équipement du département de Maine-et-Loire
(SODEMEL)**

**Urbanisation du secteur du Chêne Vert
sur la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou**

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement
Rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 28 juin 2010, relative à l'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou, présentée par la SODEMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2011 n°77 du 4 mars 2011, prescrivant une enquête publique relative au projet d'urbanisation du quartier du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2010 et l'avis tacite au 20 février 2011 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur datés du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté datée du 1^{er} septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou, demandés par la SODEMEL.

Les travaux, objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface aménagée : 50 ha Surface desservie : 100 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone imperméabilisée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Imperméabilisation : 17 ha

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone aménagée génère deux rejets dans le bassin versant du ruisseau de Séné, affluent du Loir et un rejet dans le bassin versant du ruisseau de la Veillière, affluent de la Sarthe. La surface totale desservie par le projet est de 100 ha.

Le bassin versant amont d'une superficie de 52,3 ha intercepté par le projet ne fait pas l'objet d'une régulation. Les débits générés au point de rejet sont les suivants :

Bassin versant	Surface en ha	Débit 10 ans (l/s)	Débit 50 ans (l/s)	Milieu récepteur
BV amont	52,3	500	790	Ruisseau de Séné via le fossé du chemin rural n°2

Les surfaces desservies par le projet sont les suivantes :

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
BV1	70,5 (18,2 du projet et 52,3 du BV amont)	Ruisseau de Séné via le fossé du chemin rural n°2
BV2	20,8	Ruisseau de Séné via la mare de Veillerot
BV3	8,8	Ruisseau de la Veillière via le réseau EP de la rue Victor Hugo

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales sont tamponnées par un réseau d'ouvrages de rétention de type bassins et noues à sec enherbés. Ceux-ci sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour 2 ans par infiltration, 10 ans et 50 ans avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Secteurs collectés	Surface collectée (ha)	Volume de stockage (m ³)	Débit de fuite 2 ans (l/s) infiltration	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Débit de fuite 50 ans (l/s)	Exutoire
BV1	18,2	4740	13,7	18,2	26,6	Ruisseau de Séné via le fossé du chemin rural n°2
BV2	20,8	5420	15,5	20,8	30,4	Ruisseau de Séné via la mare de Veillerot
BV3	8,8	2300	6,6	8,8	12,9	Ruisseau de la Veillère via le réseau EP de la rue Victor Hugo

Les bassins sont équipés d'un dégrillage, d'un ouvrage de régulation, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement et d'une surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à 50 ans.

Le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus sont engazonnés.

Le volume de rétention comprend deux compartiments, le premier correspond au volume utile pour l'infiltration des pluies de retour 2 ans, le second correspond au volume utile de stockage pour les pluies de retour 50 ans.

Les ouvrages de rétention et les collecteurs sont réalisés en fonction de l'avancement des projets et doivent être mis en œuvre préalablement à l'urbanisation du site.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou dont la capacité actuelle est de 6300 équivalents habitants.

Compte tenu des autres projets d'urbanisation en cours, la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE devra réaliser dès que nécessaire (prévision à échéance 2015) les travaux pour augmenter la capacité épuratoire du système d'assainissement.

Dans l'attente de cette augmentation, l'urbanisation est limitée à la capacité résiduelle restant sur la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS

La mare de 150 m² située au nord-ouest à proximité du lieu-dit « Bel Air » est conservée et intégrée dans le dispositif de régulation des eaux pluviales.

Une restructuration et un maintien des haies en lien avec la mare et les fossés sont réalisés.

Une surface de 11,8 ha est maintenue en espaces verts.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

En compensation de l'imperméabilisation des milieux humides, le maître d'ouvrage réalise les aménagements suivants :

1 - Mesures favorisant l'infiltration :

- Le cahier des charges de cession des terrains limite l'imperméabilisation des lots individuels à 35 % de la surface de chaque lot ;
- les bâtiments sont implantés à une cote de plus 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les bâtiments sont construits sur vide sanitaire perméable ;
- les voiries sont surélevées de 0,1 m par rapport au terrain naturel et leurs structures sont réalisées avec des matériaux perméables.

2 - Une zone humide d'une surface de 3,74 ha est restaurée sur la parcelle cadastrée ZB n°9 à proximité du lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou.

La restauration est réalisée par retrait intégral du réseau de drainage de la parcelle.

L'entretien de la parcelle est limité à une fauche tardive par an.

Art. 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Les ouvrages et les espaces verts font l'objet d'une visite au moins 1 fois par mois.

L'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation est réalisé dès que nécessaire et au moins tous les 6 mois, il comprend :

- Le nettoyage des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- le curage, dès que nécessaire, des bassins et noues de stockage ;
- la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques au minimum 1 fois par trimestre.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les terrassements sont rapidement végétalisés.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Art. 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents doivent notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..).

Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou, telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Art. 16 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SODEMEL, dans deux journaux locaux du département.

Art. 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Directeur général de la Sodemel, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, le Maire de Saint-Sylvain-d'Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

